



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-douzième session**

Genève, 6 février 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendements à la Convention transmises
par le Groupe de travail****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante et onzième session (octobre 2019), le Comité a rappelé qu'il avait accepté jusqu'à présent les propositions de modification de la note explicative 0.6.2 à l'article 6, paragraphe 1 et du paragraphe 1 de la partie I de l'annexe 9, visant à introduire les termes « autorités douanières ou autres autorités compétentes », ainsi que les propositions de modification de l'article 18 et d'ajout d'une nouvelle note explicative 0.18.3. Le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/6/Rev.1 en vue de l'adopter officiellement. Il a noté que le secrétariat avait provisoirement modifié le document, qui comprenait désormais, à l'annexe II, des propositions visant à modifier l'article 20 et la note explicative 0.8.3 et, à l'annexe III, des propositions visant à modifier les commentaires de la note explicative 0.8.3 et le commentaire à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination ». Compte tenu du fait que les amendements proposés portant sur les annexes II et III n'avaient jamais été examinés, le Comité est convenu qu'il ne pouvait adopter officiellement que ceux concernant l'annexe I, même s'il a reconnu que les amendements concernant les annexes II et III étaient de nature purement technique. Le Comité a demandé au secrétariat de publier les propositions concernant les annexes II et III en tant que nouveau document pour examen et adoption éventuelle à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 47).

2. En réponse à cette demande, le secrétariat transmet dans l'annexe I différentes propositions d'amendement adoptées par le Groupe de travail à sa 151^e session (février 2019) (voir ECE/TRANS/WP.30/2019/302, par. 11 et 12). Les propositions visant à modifier les commentaires à la note explicative 0.8.3 et à l'article 18, qui figurent dans l'annexe II du présent document, visent à harmoniser le texte de ces commentaires avec les propositions d'amendement à l'article 18 de la Convention et à la note explicative 0.8.3 qui ont déjà été adoptées.



Annexe I

1. Première ligne de l'article 20

Remplacer le libellé actuel *par* Pour le parcours sur le territoire d'une ou plusieurs Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique, les autorités douanières compétentes.

2. À l'annexe 6, fin du premier paragraphe de la note explicative à l'article 8, paragraphe 3

Remplacer 200 000 dollars É.-U. *par* 400 000 euros.

Annexe II

1. Commentaire à la note explicative 0.8.3, quatrième et sixième lignes

Remplacer 50 000 dollars É.-U. par 100 000 euros ; remplacer 200 000 dollars É.-U. par 400 000 euros.

2. Commentaire à l'article 18 « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination », troisième ligne

Remplacer quatre par huit.
